

**Décision n° 2011-0855**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 juillet 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Véonet**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Véonet (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0753 en date du 20 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Véonet, en date du 7 juillet 2011, reçue le 11 juillet 2011, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 80 20 MC DU	Paris
02 57 27 MC DU	Guingamp
03 74 10 MC DU	Lille

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 84 40 MC DU	Marseille
05 32 30 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 21 juillet 2031, à la société Véonet (Siren : 510 907 645) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Véonet acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Véonet adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Véonet.

Fait à Paris, le 21 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI